



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 12/07/16

Reçu en Préfecture le : 12/07/16
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 11 juillet 2016
D-2016/250

Aujourd'hui 11 juillet 2016, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,
Mr Nicolas BRUGERE (présent à partir de 16h30)

Excusés :

Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Michel DUCHENE, Monsieur Alain SILVESTRE

Fixation de ratios de promotion à un avancement de grade, à une classe exceptionnelle, à un échelon spécial. Décision. Autorisation

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (article 35) a confié à l'organe délibérant des collectivités la définition de la politique de promotion de ses agents au travers de la fixation des ratios de promotion (promus/promouvables) pour les avancements de grade.

Ainsi tous les ans depuis 2007, la collectivité définit la politique d'avancement de grade avec pour objectif

- d'harmoniser le déroulement de la carrière des agents entre les filières
- de répondre aux besoins de la collectivité en matière d'organisation et d'évolution des missions définies pour chacun des postes
- de valoriser les parcours individuels

Pour l'année 2016, il est proposé un ajustement technique des ratios préexistants, pour tenir compte de réformes opérées à l'échelon national :

A été publié au JO du 15 août 2013, un décret portant réforme du cadre d'emplois des administrateurs ;

Plus récemment, deux décrets ont été publiés au JO du 27 février 2016, portant réforme du cadre d'emplois des ingénieurs. L'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux disparaît et fait place à la création de deux cadres d'emplois désormais distincts : celui des ingénieurs en chef territoriaux et celui des ingénieurs territoriaux, chacun composé de 3 grades.

Un décret a par ailleurs été publié au JO du 22 mars 2016 portant création du nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.

1) Décret n° 2013-738 du 12 août 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Ce décret réforme le cadre d'emplois des administrateurs, et il est composé de trois grades : administrateur ; administrateur hors classe, administrateur général.

Le grade d'administrateur général est composé de cinq échelons et d'un échelon spécial, qui doit faire l'objet du vote d'un ratio.

Il est à noter que l'accès à ce grade est contingenté par un quota fixé par décret.

En effet, "le nombre d'administrateur hors classe pouvant être promu au grade d'administrateur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité....".

Le grade d'administrateur hors classe est composé de sept échelons et d'un échelon spécial qui lui aussi doit faire l'objet du vote d'un ratio.

L'accès à ce grade doit également faire l'objet du vote d'un ratio.

Il s'agit donc de fixer de nouveaux ratios pour l'accès :

- A l'échelon spécial du grade d'administrateur général ;
- Au grade d'administrateur hors classe ;
- A l'échelon spécial d'administrateur hors classe.

2) Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (date d'effet 1^{er} mars 2016)

Ce décret crée un nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux composé de trois grades : ingénieur en chef, ingénieur en chef hors classe, ingénieur général, ce dernier constituant un "grade à accès fonctionnel".

Le grade d'ingénieur général est composé de cinq échelons et d'une classe exceptionnelle, qui doit faire l'objet du vote d'un ratio.

Il est à noter que l'accès à ce grade est contingenté par un quota fixé par le décret.

En effet, "le nombre d'ingénieurs en chef hors classe pouvant être promus au grade d'ingénieur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité....".

Le grade d'ingénieur en chef hors classe est composé de sept échelons et d'un échelon spécial, qui doit faire l'objet du vote d'un ratio.

L'accès à ce grade doit également faire l'objet du vote d'un ratio.

3) Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (date d'effet 1^{er} mars 2016)

Ce décret crée un nouveau cadre d'emplois d'ingénieur territoriaux composé de trois grades : ingénieur, ingénieur principal et ingénieur hors classe.

Le grade d'ingénieur hors classe est composé de sept échelons et d'un échelon spécial, qui doit faire l'objet du vote d'un ratio.

L'accès à ce grade est contingenté par un quota fixé par le décret.

En effet, "le nombre d'ingénieur principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité....".

Le grade d'ingénieur principal est composé de huit échelons.

L'accès à ce grade doit faire l'objet du vote d'un ratio.

Il s'agit donc de fixer de nouveaux ratios pour l'accès :

- A la classe exceptionnelle d'ingénieur général ;
- Au grade d'ingénieur en chef hors classe ;
- A l'échelon spécial d'ingénieur en chef hors classe ;
- A l'échelon spécial d'ingénieur hors classe ;
- Au grade d'ingénieur principal.

Les modalités d'avancement qui trouveraient à s'appliquer à titre transitoire aux cadres d'emplois réformés des ingénieurs et des ingénieurs en chefs s'appuieront sur les ratios fixés par la délibération 2015-231 du 1er juin 2015 (ingénieur principal 50 %, ingénieur en chef de classe normale 50 %, ingénieur en chef de classe exceptionnelle 50 %).

De même les modalités d'avancement pour le grade de puéricultrice cadre supérieur de santé s'appuieront sur le ratio de 50%.

4) Décret n°2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadres d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux (date d'effet 1^{er} avril 2016)

Création d'un nouveau cadre d'emplois de catégorie A, intégrant les puéricultrices cadres territoriaux de santé et les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.

Ce nouveau cadre d'emplois comprend trois grades : cadre de santé 2ème classe, cadre de santé 1re classe et cadre supérieur de santé.

Le grade de cadre supérieur de santé est composé de sept échelons, dont l'accès est soumis au vote d'un ratio.

Le grade de cadre de santé 1re classe est composé de neuf échelons, dont l'accès est soumis au vote d'un ratio.

Il s'agit donc de fixer de nouveaux ratios pour l'accès :

- Au grade de cadre supérieur de santé ;
- Au grade de cadre de santé 1re classe.

C'est dans ce contexte que vous sont proposés les ratios suivants, fixés en référence :

- Au ratio fixé antérieurement pour l'accès aux grades de l'ancien cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ;
- Au ratio déjà fixé pour l'accès au grade d'administrateur hors classe ;
- Au ratio de grade fixé antérieurement pour l'accès au grade de l'ancien grade des puéricultrices cadres supérieurs de santé.

**CATEGORIE
A**

	filière administrative		filière technique		filière médico sociale	
	administrateur général	grade à accès fonctionnel et quota défini par l'Etat : 20 % maximum de l'effectif du cadre d'emplois + accès à l'échelon spécial du grade : 100 % lié au poste occupé	ingénieur général	grade à accès fonctionnel et quota défini par l'Etat : 20 % maximum de l'effectif du cadre d'emplois lié au poste occupé + accès à la classe exceptionnelle : 100 % lié au poste occupé		
	administrateur hors classe	ratio de 50 % lié au poste occupé + accès à l'échelon spécial du grade : 100 % lié au poste occupé	ingénieur en chef hors classe	ratio de 100 % lié au poste occupé + accès à l'échelon spécial du grade : 100 % lié au poste occupé		
	directeur	30% lié au poste occupé	ingénieur hors classe	Quota défini par l'Etat : 10 % maximum de l'effectif du cadre d'emplois + grade accessible aux seuls ingénieurs territoriaux principaux ayant préalablement exercé des fonctions de direction par voie de détachement sur emplois fonctionnels lié au poste occupé	cadre supérieur de santé	50%

			+ accès à l'échelon spécial du grade : 100 % lié au poste occupé		
attaché principal (ancienneté)	50%	ingénieur principal	50%	cadre de santé 1re classe	50%
attaché principal (examen professionnel)	100%				

L'accès aux grades des cadres d'emplois d'administrateur et d'ingénieur en chef sera ouvert aux agents qui occupent des fonctions de direction (niveau N) ou dont la nature, la complexité et la transversalité des missions le justifie.

L'accès aux grades des cadres d'emplois d'attaché, d'ingénieur et de cadres territoriaux de santé paramédicaux, sera ouvert aux agents qui occupent des fonctions de niveau immédiatement inférieur (niveau N-1), ou dont la nature, la complexité et la transversalité des missions le justifie.

Cette même logique s'applique aux derniers et avant derniers grades des cadres d'emplois de catégorie A des autres filières représentées,

L'ensemble des ratios préexistants sur les autres filières et grades sont maintenus dans les mêmes conditions, conformément à l'annexe 1 récapitulative ci-jointe.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2013-738 du 12 août 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs ;

VU le décret n°2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ;

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ;

VU le décret n°2016-336 du 24 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

VU le recueil de l'avis des comités techniques du 30 juin 2016 et du 11 juillet 2016.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE

En raison de la nécessité de prendre en compte les dispositions des décrets créant les cadres d'emplois des ingénieurs en chefs territoriaux, des ingénieurs territoriaux, des cadres territoriaux de santé paramédicaux et de mettre en œuvre certaines dispositions du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,

DECIDE

Article 1 : les ratios d'avancement de grade, à la classe exceptionnelle et aux échelons spéciaux, sont fixés ainsi qu'ils figurent en annexe ci-jointe pour l'ensemble des cadres d'emplois représentés dans les effectifs municipaux.

Article 2 : les modalités d'avancement qui trouveraient à s'appliquer à titre transitoire aux cadres d'emplois réformés des ingénieurs et ingénieurs en chefs s'appuieront sur les ratios fixés par la délibération 2013/027 du 26 avril 2013, de même que pour le grade de puéricultrice cadre supérieur de santé.

Article 3 : Monsieur Le Maire est autorisé à mettre en œuvre les dispositions de la présente délibération.

**FIXATION DE RATIOS DE PROMOTION
A UN AVANCEMENT DE GRADE
A UNE CLASSE EXCEPTIONNELLE
A UN ECHELON SPECIAL**

RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES RATIOS

CATEGORIE C	filière administrative		filière technique		filière culturelle	
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
			agent de maîtrise principal	40%		
	adjoint administratif principal 1re classe	60%	adjoint technique principal 1re classe	25%	adjoint du patrimoine principal 1re classe	60%
	adjoint administratif principal 2e classe	50%	adjoint technique principal 2e classe	25%	adjoint du patrimoine principal 2e classe	50%
	adjoint administratif 1re classe (au choix)	60%	adjoint technique 1re classe (au choix)	60%	adjoint du patrimoine 1re classe (au choix)	60%
	adjoint administratif 1re classe (examen professionnel)	100%	adjoint technique 1re classe (examen professionnel)	100%	adjoint du patrimoine 1re classe (examen professionnel)	100%

CATEGORIE C	filière animation		Filière sanitaire et sociale		filière police municipale	
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
					brigadier chef ppal accès à l'échelon spécial	Quota de 10 % fixé par l'état
	adjoint d'animation ppal 1re classe	60 %	agent social principal 1re classe	60 %	Brigadier chef ppal	Pas de ratio
	adjoint d'animation ppal 2e classe	50 %	agent social principal 2e classe	50 %	Brigadier	Pas de ratio
	adjoint d'animation 1re classe (au choix)	60%	agent social 1re classe (au choix)	60 %		
	adjoint d'animation 1re classe (ex prof.)	100%	Agent social 1re classe (ex professionnel)	100 %		

CATEGORIE C	filière sportive		filière médico sociale			
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion	grades	
	Opérateur des APS principal	60 %	Aux. de puériculture principal 1re classe	60%	ATSEM principal 1re classe	60 %
Opérateur des APS qualifié	50 %	Aux. de puériculture principal 2e classe	50%	ATSEM principal 2e classe	50 %	

CATEGORIE B	filière administrative		filière technique		Filière animation	
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
	rédacteur principal 1re classe (au choix)	50%	technicien ppal 1re classe (au choix)	50%	animateur principal 1re classe (au choix)	50%
	rédacteur principal 1re classe (examen professionnel)	100%	technicien ppal 1re classe (examen professionnel)	100%	animateur principal 1re classe (examen professionnel)	100%
	rédacteur principal 2e classe (au choix)	50%	technicien ppal 2e classe (au choix)	50%	animateur principal 2e classe (au choix)	50%
	rédacteur principal 2e classe (examen professionnel)	100%	technicien ppal 2e classe (examen professionnel)	100%	animateur principal 2e classe (examen professionnel)	100%

CATEGORIE B	filière culturelle		filière culturelle	
	grades	ratio de promotion	grades	enseignement artistique
	assistant de conservation principal 1re classe (au choix)	50%	assistant d'enseignement artistique ppal 1re classe (au choix)	50 %
	assistant de conservation principal 1re classe (examen professionnel)	100%	assistant d'enseignement artistique ppal 1re classe (examen professionnel)	100 %
	assistant de conservation principal 2e classe (au choix)	50%	assistant d'enseignement artistique ppal 2e classe (au choix)	50 %
	assistant de conservation principal 2e classe (examen professionnel)	100%	assistant d'enseignement artistique ppal 2e classe (examen professionnel)	100 %

	filière sportive		Filière sociale		filière police municipale	
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
CATEGORIE B	Educateur des APS ppal 1ère classe (au choix)	50%	Educateur principal de jeunes enfants	50 %	Chef de service de police municipale 1ère classe (au choix)	50 %
	Educateur des APS ppal 1ère classe (ex professionnel)	100%			Chef de service de police municipale 1ère classe (examen professionnel)	100 %
	Educateur des APS ppal 2e classe (au choix)	50%			Chef de service de police municipale 2è classe (au choix)	50 %
	Educateur des APS ppal 2e classe (ex professionnel)	100%			Chef de service de police municipale 2è classe (ex. professionnel)	100 %

	filière sociale		filière médico sociale	
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
CATEGORIE B	Assistant socio-éducatif principal	50 %	Technicien paramédical de classe supérieure	50%

CATEGORIE A	filière administrative		filière technique	
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
	administrateur général accès à l'échelon spécial	100 % lié au poste occupé	ingénieur général accès à la classe exceptionnelle	100 % lié au poste occupé
	administrateur général	lié au poste occupé dans la limite d'un quota de 20 % fixé par l'Etat	ingénieur général	lié au poste occupé dans la limite d'un quota de 20 % fixé par l'Etat
	administrateur hors classe accès à l'échelon spécial	100% lié au poste occupé	ingénieur en chef hors classe accès à l'échelon spécial	100% lié au poste occupé
	administrateur hors classe	50% lié au poste occupé	ingénieur en chef hors classe	100% lié au poste occupé
	directeur	30% lié au poste occupé	ingénieur hors classe accès à l'échelon spécial	100% lié au poste occupé
			ingénieur hors classe	Lié au poste occupé dans la limite d'un quota de 10 % fixé par l'État
	attaché principal (au choix)	50%	ingénieur principal	50 %
	attaché principal (examen professionnel)	100%		

CATEGORIE A	Filière culturelle							
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
Directeur d'établissement d'enseignement artistique 1ère cat.	50 %	Professeur d'enseignement artistique hors classe	50 %	Conservateur en chef du patrimoine	50 %	Conservateur en chef des bibliothèques	50 %	

CATEGORIE A	filière médico sociale					
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion	grades	
			Médecin hors classe (accès à l'échelon spécial)	Quota de 34% fixé par l'Etat		
	Infirmier en soins généraux hors classe	50%	Médecin hors classe	60%		
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	50%	Médecin de 1ère classe	50%	Psychologue hors classe	50%	

CATEGORIE A	filière médico sociale			
	grades	ratio de promotion	grades	

	Cadre supérieur de santé	50%	Puéricultrice hors classe	80%
	Cadre de santé 1ère classe	50%	Puéricultrice de classe supérieure	50%

CATEGORIE A	filière sportive	
	grades	ratio de promotion
	Conseiller des APS principal de 1ère classe	50%
	Conseiller des APS principal de 2ème classe	50%
	Conseiller des APS principal de 2ème classe (examen pro)	100%

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

" rapport modifié suite au comité technique du 11 juillet 2016"

ABSTENTION DU GROUPE ECOLOGISTE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 11 juillet 2016

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Nicolas FLORIAN